



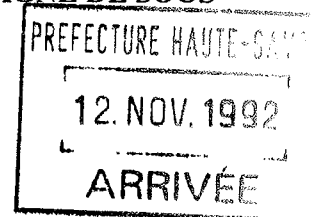
MAIRIE
DE

THORENS-GLIÈRES

74570 HAUTE-SAVOIE

Téléphone 50.22.40.15

**ARRETE DE CIRCULATION
MASSIF FORESTIER MONTAGNE DE SOUS-
DINE**



Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19
octobre 1992

VU le Code des Communes

VU la Loi 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation
des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant
modification du code des communes

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules terrestres à moteur est interdite dans le massif forestier de SOUS DINE depuis la plateforme des CHENEVIERS du hameau de MONTPITON.

ARTICLE 2 : Une dérogation permanente sera donnée aux ayants droits soit :

- *les propriétaires de parcelle dans le massif forestier concerné
- *les alpagistes pour l'accès à CHAMPLAITIER durant la période d'estivage du bétail
- *les exploitants forestiers durant leurs travaux sur une parcelle du domaine forestier concerné.

ARTICLE 3 : Une dérogation est donnée pour l'accès à l'ENCLAVE uniquement , pendant la période de chasse, à tout chasseur dont le véhicule possède le macaron obligatoire délivré par l'ACCA de THORENS GLIERES.

ARTICLE 4 : Une dérogation journalière pour l'accès à l'ENCLAVE uniquement , peut-être délivré en Mairie à tout habitant de la Commune. Le nombre de dérogation journalière est fixé à CINQ par jour.

ARTICLE 5 : L'accès à l'ENCLAVE par dérogation se fera par une VOIE UNIQUE et DETERMINEE avec les services de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 6 : Les pistes forestières de : LA VUETTAZ , La COMBE AREMBEAU, PLANTZEUR ET AVENIERES seront fermées par des barrières, mises en place par les services de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 7 : Toutes les autres pistes seront obstruées.

ARTICLE 8 : L'accès au plateau de CHAMPLAITIER , au delà de l'ENCLAVE est réglementé par les services de l' Office National des Forêts.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès la date de sa notification en Préfecture et sera affiché dans les différents lieux prévus à cet effet sur la commune.

Fait le 19 Octobre 1992

Le Maire
F. AUNIS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture .
Notification le : 9 NOVEMBRE 1992

